Mairie d'Ercuis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2024 21

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 060-216002105-20240528-DELIB202421-DE

SEANCE DU 28 MAI 2024

Convocation du	**15 avril 2024**
Affichage du	**15 avril 2024**

Nombre de membres en exercice	**18**
Nombre de présents	**11**
Nombre de votants	**16**
PROCURATIONS	**05**

Objet : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL –PROJET DE PLAN MOBILITE SIMPLIFIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

L'an deux mil VINGT QUATRE, le VINGT HUIT MAI à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie NIGAY, Maire.

Présents :
Mme VAN BOXSTAEL Christiane, M MARECHALLE James, Mme LACOUR Aude, ses adjoints, M BOULARAND Claude, Mme VIDARD Stéphanie, M ROSELLE Regis, M BRIAND Hervé, M REZZA Thibaut, M NABONNE Eric, M URCOURT Daniel ses Conseillers Municipaux

Absents excusés :
M FORGET Bruno, procuration à Mme LACOUR Aude,
Mme MEYFROODT Charlotte, procuration à Mme VIDARD Stéphanie,
M THOMA Hervé, procuration à M NIGAY Jean-Marie
Mme SPIRA Julie,
Mme RIGARD Sabine,
Mme FUSZ Anne-Luce, procuration à M URCOURT Daniel,
Mme ALLAIN Geneviève, procuration à M NABONNE Eric,

Secrétaire : M Claude BOULARAND

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Transports, et notamment ses articles L1214-36-1 et R1214-12

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU la décision n° 2022-DP-045 du 15 juin 2022 autorisant la signature avec le Bureau d'Etudes INGETEC d'un marché ayant pour objet l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié pour la Communauté de communes

VU la délibération n° 230622-DC-95 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 prescrivant l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de communes Thelloise et fixant les modalités de concertation

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 valant arrêt du PMS,

VU le projet de plan de mobilité approuvé en séance du Conseil Communautaire le 28 mars 2024,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 060-216002105-20240528-DELIB202421-DE

CONSIDERANT que la Loi d'Orientation des Mobilités propose aux Autorités Organisatrices de la Mobilité de moins de 100 000 habitants de se doter d'un plan de mobilité dont le cadre juridique est simplifié pour permettre son adaptation aux enjeux des territoires,

CONSIDERANT qu'en tant que document simplifié d'initiative volontaire, il est dénué de portée réglementaire,

CONSIDERANT que ce Plan de Mobilité Simplifié intègre les spécificités du territoire. Il couvre l'ensemble du ressort territorial et s'articule avec les territoires voisins. Il fait l'état des lieux également des actions existantes et définit les mesures et actions prioritaires à court, moyen et long terme à mettre en place en faveur d'une mobilité plus durable et solidaire,

CONSIDERANT qu'en conséquence les AOM ont une responsabilité importante à rendre effectif le droit à la mobilité pour tous dans le respect d'un développement équilibré et durable,

CONSIDERANT que le PMS concerne l'ensemble des habitants et des acteurs du territoire. Sa finalité est à la fois stratégique et opérationnelle,

CONSIDERANT que l'élaboration du PMS a permis de nourrir les réflexions des autres documents de planification en cours (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Air Energie Territorial, Projet de Territoire et Etude Stratégique sur le Tourisme)

CONSIDERANT que la Communauté de communes a engagé une démarche de concertation et de co-construction de la mobilité avec les représentants des institutions et les acteurs du territoire

CONSIDERANT que sa réalisation a donné lieu à des entretiens, des Comités techniques, des Comités de Pilotage, d'ateliers de co-construction du plan d'actions

CONSIDERANT que plusieurs actions sont déjà en cours de réalisation (covoiturage, développement des voies douces…)

CONSIDERANT que le PMS est composé de 3 parties :

- ☞ **un diagnostic** qui traite de l'ensemble des données disponibles en matière de transport public, de statistiques de flux de déplacements, d'une analyse et une catégorisation des différents pôles générateurs de flux, de projets urbains et de voirie, de repérages des aménagements cyclables et du stationnement vélo.
- ☞ **une stratégie définissant les objectifs autour de 6 axes** :
  - Axe 1 : Améliorer l'offre de transport en commun (Régionale et locale)
  - Axe 2 : Optimiser l'utilisation de la voiture individuelle
  - Axe 3 : Développer les mobilités douces
  - Axe 4 : Favoriser l'intermodalité
  - Axe 5 : Lutter contre les nuisances liées au trafic routier (PL et VL)
  - Axe 6 : Sensibiliser et communiquer
- ☞ **un programme de 20 actions**

Après avoir l'exposé du rapporteur

Le Conseil Municipal délibère, à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : EMETTRE un avis FAVORABLE sur le projet du Plan de Mobilité Simplifié,

Le Maire certifie, en application de l'article L2131- Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le

Le Maire,
Jean-Marie NIGAY

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

Le Maire
Jean-Marie NIGAY

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355